

## ***Assurance-Vie et primes exagérées : les juges du fond doivent-ils vérifier l'utilité de la souscription pour le souscripteur ?***

NEWSLETTER 14 211 du 14 OCTOBRE 2014



**ANALYSE PAR JEAN PASCAL RICHAUD**

***Le contexte*** : une femme décède et laisse à sa survivance deux fils et une fille (3 héritiers, qui ont accepté la succession en question et par suite, héritiers ou successeurs légaux et également réservataires pour 1/4 chacun en pleine propriété des actifs composant la succession de la défunte, art. 912&913 du Code civil).

La défunte avait, de son vivant, souscrit plusieurs contrats d'assurance-vie, épargne-vie, entre 85 et 89 ans, au profit de sa fille (et du fils de cette dernière, petit-fils de la défunte), par ailleurs instituée légataire universel de sa succession (actif + passif) par testament.

Les sommes versées sur les contrats en question représentaient, environ, 25 % du patrimoine de la défunte (moyenne effectuée par les juges du fond !).

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne



Les héritiers évincés, *i.e.*, les deux frères de la bénéficiaire et légataire universel, fils de la souscriptrice et de la défunte-testatrice, ont intenté une action afin de remettre en question les contrats d'assurance-vie (qualification et primes exagérées) ;

→ Ils demandent, *tout d'abord* (1er moyen), la requalification des contrats en libéralités ordinaires ! en écartant l'article L 132-13 du Code des assurances sur le fondement d'une discrimination opérée par cet article au sens et en application de l'article 14 de la Convention E.D.H. La cour de cassation, aux termes de cet arrêt, déclare l'article L. 132-13 al. 2 du Code des assurances non contraire à la conv. E.D.H. (*Voir sur ce site : L'article L. 132-13 du Code des assurances est conforme à l'article 14 de la convention E.D.H.*) ;

→ Puis, *ensuite* (2ème moyen), ils intentent, au cas où ! une action en réintégration partielle des sommes versées sur lesdits contrats sur le fondement du caractère excessif des primes versées par le souscripteur.

Déboutés en appel, les héritiers intentent alors un pourvoi en cassation.

**Question patrimoniale** : Qu'en pense la Cour de cassation au regard du caractère ou non exagéré des primes versées (2ème moyen) et des critères *quantitatifs et qualitatifs* à respecter par les juges du fond et posés par la cour suprême ????

- Réponse donnée dans un arrêt du 19 mars 2014 ([Cass. 1ère civ., 19 mars 2014, n°13-12076, F-P+B](#)) :

**Position de la Cour de cassation** : Elle casse partiellement l'arrêt d'appel pour ne pas avoir caractérisé l'utilité du contrat pour le souscripteur en n'abordant que l'aspect de la proportionnalité des sommes versées par le souscripteur par rapport à son patrimoine (24,83 %).

Extrait de l'attendu :

*"Vu l'article L. 132-13 du code des assurances ;*

*Attendu, selon ce texte, que les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur ; qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ;*

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant ordonné le rapport, par Mme Z..., et la réduction, au détriment de M. Z..., des primes versées au titre des contrats d'assurance-vie, l'arrêt retient qu'entre 2000 et 2004, Raphaële X..., alors âgée de 85 à 89 ans et mère de trois enfants, a effectué, sur plusieurs contrats souscrits pendant la même période, des versements dont le montant s'est élevé à 24,83 % de son patrimoine, de sorte que les primes ne présentent pas un caractère manifestement exagéré ;

Qu'en statuant ainsi, **sans se prononcer sur l'utilité des contrats pour la souscriptrice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;**" (...)

#### **Observation(s), remarque(s) pratique(s) :**

Le caractère manifestement exagéré des primes eu égard aux facultés du souscripteur (Code ass. art. L. 132-13) :

- s'apprécie à la date du versement de la ou des primes en question (V. notamment Cass. 1ère civ., 23 nov. 2004, n°01-13592) ;
  - et en prenant en compte les revenus et le patrimoine du souscripteur (critère objectif ou quantitatif = patrimoine, situation personnelle du souscripteur, etc.), i.e son état de fortune et ses revenus au moment des versements, ainsi que ses charges de famille (Cass 1ère civ., 10 oct. 2012, n°11-14018) ;
  - enfin, il faut prendre en compte l'âge du souscripteur, son état de santé, et **le contrat d'assurance-vie doit également présenter pour le souscripteur une utilité** (critère subjectif ou qualitatif). Ainsi, les juges du fond doivent vérifier, également, l'utilité du contrat pour le souscripteur (V. notamment Cass. 1ère civ., 4 juillet 2007, n°95-15674, [Cass. 2ème civ., 10 avril 2008, n°06-16625](#), Cass. 2ème civ., [6 fév. 2014, n°12-35376](#) et désormais Cass. 1ère civ., 19 mars 2014, n°13-12076).

Pour ne pas l'avoir vérifié, l'arrêt d'appel est cassé sur ce moyen.

#### **Pour aller plus loin. Le coin des Chercheurs... Voir notamment...**

- V. Cass. 1ère civ., 10 avril 2008 : JCP N 2008, 1234, note par S. Hovasse.
- Actes pratiques et stratégies patrimoniales, avril-mai-juin 2014, "Les contours actuels de la notion de primes excessives" par Suzanne Hovasse, n°2, pages 73 à 76 ;
- AJFamille, mai 2014, "Assurance vie : le caractère manifestement exagéré des primes doit être apprécié par rapport à l'utilité du contrat pour le souscripteur" par Nathalie Levillain, pages 322&323.

Question soulevée par M. le professeur Philippe Delmas Saint Hilaire *in Droit et Patrimoine*, n° 227, juillet-août 2013 et *in JCP N*, 2012, 1200 "Les maux en assurance-vie", plus particulièrement n°9 à 15 :

→ **L'article L 132-13 al. 2 du Code des assurances protège qui ? Le souscripteur ou la réserve héréditaire, institution d'ordre public (!) ???**

**NOS PROCHAINES FORMATIONS  
SUR LE THEME DE LA SOCIETE CIVILE**

**ANIMATION STEPHANE PILLEYRE ET JEAN PASCAL RICHAUD**

PARIS  
LE 27 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS  
ICI](#)

LILLE  
LE 26 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS  
ICI](#)

NICE  
LE 5 DECEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS  
ICI](#)

**NOS PROCHAINES FORMATIONS  
SUR LE THEME DE L'ASSURANCE VIE**

**ANIMATION STEPHANE PILLEYRE**

PARIS  
LE 20 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS  
ICI](#)

TOURS  
LE 25 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS  
ICI](#)

SAINT ETIENNE  
LE 1<sup>er</sup> DECEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS  
ICI](#)

**NOS PROCHAINES FORMATIONS  
SUR LE THEME DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE**

**ANIMATION JEAN PASCAL RICHAUD**

PARIS  
LE 4 DECEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI](#)

AIX EN PROVENCE  
LE 12 DECEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE  
[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)  
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem**  
**38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**  
**[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)    [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)**  
**Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne**